



Action financée par la région



GUIDE PRATIQUE

La scolarisation des enfants nouvellement arrivés en France

Septembre 2011



Photographie : David Delaporte

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

c/o FNASAT Gens du voyage – 59, rue de l'Ourcq – 75019 PARIS – 01-40-35-00-04 / 06-35-52-85-46

www.romeurope.org

SOMMAIRE

I.	Les grands principes internationaux et français	p. 3
II.	Les bases légales en France mettant en œuvre le droit à l’instruction pour tous les enfants résidants en France	p. 5
III.	Les classes de soutiens linguistiques pour les élèves nouvellement arrivés en France	p. 8
IV.	Les acteurs institutionnels, leurs compétences et obligations	p. 12
V.	Les démarches pour l’inscription scolaire	p. 14
VI.	les recours contre un refus d’inscription	p. 19
VII.	Les frais directement liés à la scolarisation	p. 25
VIII.	Aides financières à la scolarité	p. 27
IX.	Le soutien scolaire	p. 30
	Annexes	p. 31

Introduction

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »¹

En France, le nombre d'enfants étrangers non scolarisés est assez faible grâce aux actions menées depuis une dizaine d'années (par RESF, etc.) mais en ce qui concerne les roumains et bulgares roms, la situation est démesurée.² Or, non seulement le pays proclame le droit à l'instruction dans son code de l'éducation et dans sa constitution, mais en plus il est signataire de textes internationaux établissant l'obligation des Etats parties d'assurer l'accès des enfants à l'éducation.

Il est important d'aborder la problématique de la scolarisation dans la perspective des droits à l'éducation et à l'instruction, qui, consacrés nationalement et internationalement, servent de base à l'affirmation du **droit de tout enfant, étranger ou non, d'être scolarisé**. Il convient toutefois de distinguer ces deux droits : tandis que le droit à l'instruction est défini comme le droit d'acquérir des connaissances, le droit à l'éducation renvoie à la formation et au développement de l'être humain. Ainsi, l'accès des enfants aux activités et aides périscolaires et extrascolaires est nécessaire pour que le droit à l'éducation, plus large, soit garanti.

En effet, il est évident que le fait d'inscrire un enfant à l'école n'est pas toujours suffisant pour qu'il jouisse véritablement de son droit à être instruit et éduqué, en particulier lorsque la famille n'a pas les moyens matériels et financiers nécessaires pour l'accompagner tout au long de sa scolarité.³ C'est pourquoi seront abordés dans ce guide, aussi bien les démarches à accomplir dans le but d'inscrire un enfant à l'école et les recours contre un refus d'inscription, que les frais liés à la scolarisation d'un enfant (cantine, transport, etc.), les aides financières existantes et le soutien scolaire.

La diffusion de ce guide par Romeurope a pour objectif de donner toutes les informations aux familles nouvellement arrivées ou déjà installées en France, aux soutiens et aux acteurs associatifs sur l'accès au système éducatif français des enfants étrangers et aux aides qui lui sont liées. La connaissance de ce système et des mécanismes disponibles pour faire valoir le droit à l'école de ces enfants permettra de faciliter l'accompagnement des familles dans leurs démarches d'inscription scolaire, et de donner des outils pour faire face aux obstacles opposés encore trop souvent par les acteurs institutionnels dans la réalisation de ces droits.

¹ Article L131-1-1 du Code de l'éducation

² On estime qu'il y a entre 5000 et 7000 enfants roms migrants en âge d'aller à l'école sur le territoire français qui n'ont pas accès à une scolarité continue

³ D'autres documents informatifs sur les aides financières disponibles, sont disponibles sur le site de Romeurope, en suivant le lien : <http://www.romeurope.org/-Outils-.html>. Sur l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), voir la fiche établie par Romeurope en annexe 1

I. Les grands principes internationaux et français

Au niveau international

La France est signataire de plusieurs instruments internationaux consacrant l'obligation des Etats parties à respecter et garantir le droit des enfants à l'éducation, comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention internationale des droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou encore garantissant le droit à l'instruction comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La France reconnaît ainsi être débitrice de ces droits envers tous les enfants se trouvant sur son territoire, et doit par conséquent assurer la scolarisation de tout enfant dans un établissement scolaire et une classe adaptée.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Article 28

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Protocole n°1, Article 2

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. »

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Article 14

« Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 13

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Au niveau national

En France, le droit à l'instruction pour tous de façon égale est proclamé dans le texte à plus haute valeur, puisqu'on le trouve dans la Constitution de 1958.

Préambule de la Constitution de du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958

Article 13

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Tous ces textes, nationaux et internationaux, consacrent le droit d'accès à l'école, droit que la France doit garantir à travers ses textes législatifs et réglementaires mais aussi dans la pratique de ses représentants institutionnels.

II. Les bases légales mettant en œuvre le droit à l'instruction pour tous les enfants résidents en France

On déduit du droit à l'instruction deux principes en droit français : d'une part une **obligation pour les parents** de faire les démarches pour inscrire leurs enfants à l'école, **et pour le Maire** de la ville concernée, de recevoir cette inscription, et, d'autre part, un **droit pour les enfants** d'être scolarisés (droit moins strict lorsque l'enfant a moins de 6 ans ou plus de 16 ans).

A. L'obligation scolaire

Tous les enfants se trouvant sur le territoire français qui ont entre 6 et 16 ans, doivent obligatoirement être inscrits dans un établissement scolaire, quelle que soit leur nationalité, comme cela est prévu dans le Code de l'éducation. En pratique elle est assurée dans les écoles élémentaires de 6 à 11 ans et dans les collèges au-delà de 11 ans.

Code de l'Éducation, Article L131-1

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, **français et étrangers, entre six ans et seize ans.** »

Code de l'Éducation, Article L131-1-1

« Cette instruction obligatoire est assurée **prioritairement dans les établissements d'enseignement.** »

- *Une obligation qui incombe aux familles*

L'inscription des enfants âgés de 6 à 16 ans dans un établissement d'enseignement est obligatoire et le fait pour les parents de ne pas se plier à cette obligation constitue un délit prévu par le Code pénal.

Code pénal, Article 227-17-1

« Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

- *Une obligation qui incombe aux Maires*

Dans tous les cas, l'obligation d'inscrire les enfants incombe au Maire de la commune sur le territoire de laquelle ils résident.

Code de l'Éducation Article L131-6

« Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. »

B. Le droit à la scolarisation

L'inscription dans une école ou un collège est un droit pour tous les enfants résidants en France quels que soient leur nationalité, l'ancienneté de leur présence, le statut administratif de leurs parents, leur lieu de vie.

Il n'y a pas ou peu de difficultés lorsque l'enfant a entre 6 et 16 ans puisque cela correspond à l'obligation scolaire, mais cela est plus complexe lorsque celui-ci a moins de 6 ans ou plus de 16 ans :

- Le droit à l'école avant 6 ans

Avant 6 ans et dès l'âge de 3 ans (et même dès 2 ans dans certaines circonstances), la scolarisation est un droit pour tous les parents qui en font la demande, dans la limite des places disponibles. Si le maire refuse l'inscription en prétextant qu'il n'y a pas de place disponible, il faut s'assurer que cette mesure est appliquée uniformément à tous les enfants, sans discrimination.

Dispositions législatives concernant le droit à la scolarisation avant 6 ans

Loi Haby du 11 juillet 1975, Article 2

« Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. »

Code de l'éducation, Article L113-1

« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. »

Code de l'éducation, Article D.113-1

« Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles »

Les parents d'enfants non soumis à l'obligation scolaire n'ont pas un droit acquis à l'admission de leur enfant dès lors qu'il n'y a pas de place disponible à l'école maternelle.

Seul ce critère peut leur être opposé pour refuser une inscription comme cela a déjà été confirmé par le tribunal administratif de Lyon (TA Lyon, 12 novembre 1997, Mlle Riquin, n° 9701854). Si la capacité d'accueil de l'école, fixée par l'inspecteur d'académie, est atteinte, le maire est en effet en droit de refuser l'inscription. Toutefois, il faut s'assurer que ce refus est opposé uniformément à tous les enfants, sans discrimination.

-
- La poursuite scolaire après 16 ans

Après 16 ans, tous les jeunes ont le droit de poursuivre leur scolarité.

Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002

« Pour les mineurs étrangers de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire »

Le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être **accompagné d'une justification sur la base d'un motif pédagogique** comme l'a affirmé un arrêt du Conseil d'Etat de 1987.⁴ Le manque de place, souvent allégué, n'est pas un motif pédagogique.

⁴ Arrêt de section du Conseil d'État, 23 octobre 1987, Consorts Métrat

III. Les classes de soutien linguistique pour les élèves nouvellement arrivés en France

Les circulaires en date du 20 mars et du 25 avril 2002 définissent les conditions d'accueil et d'inscription des élèves étrangers, les modalités d'organisation de la scolarité des ENAF (élèves nouvellement arrivés en France) et les missions du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des élèves Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage.)⁵

La règle est que les enfants allophones soient scolarisés :

- dans la **classe ordinaire qui correspond à leur niveau scolaire** pour y suivre les enseignements où la maîtrise de la langue n'est pas fondamentale (musique, arts plastiques, etc.)
- **et** dans une **classe spécialisée dans l'enseignement de la langue française** :
 - à l'école primaire : une CLIN, classe d'initiation ;
 - au collège : une CLA, classe d'accueil.

Tout élève nouvellement arrivé dans le système scolaire français doit pouvoir bénéficier, par les services de l'éducation nationale, d'une **évaluation de ses compétences scolaires et de son degré de maîtrise de la langue française en vue d'une orientation qui lui soit la plus favorable** et lui permette ainsi d'intégrer, le plus rapidement possible, une classe du cursus ordinaire.

L'élève nouvellement arrivé en France est évalué dans le but de connaître :

- son savoir-faire en français (débutant complet ou maîtrise des éléments du français parlé ou écrit),
- ses compétences scolaires dans la langue de scolarisation passée et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire,
- ses savoirs dans différents domaines.

Dans le premier degré, c'est l'enseignant de la classe d'initiation qui est en charge de cette évaluation, avec l'aide du CASNAV.

Dans le second degré, c'est soit le CASNAV, soit le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) qui est compétent pour mener cette évaluation.

Pour savoir de façon certaine à qui s'adresser pour procéder à cette évaluation, il ne faut pas hésiter à contacter le CASNAV⁶ ou le rectorat⁷.

⁵ Lien vers les 3 circulaires : <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/texte.htm#organisation>

⁶ Cf supra, p. 11 et 12

⁷ Voir la liste et les coordonnées de toutes les académies – Annexe 2

L'affectation de l'élève est décidée en fonction des résultats de l'évaluation à son arrivée et des possibilités d'accueil adapté.⁸

A. A l'école élémentaire : la CLIN

Les élèves sont rattachés à une classe et bénéficient du dispositif CLIN (classe d'initiation).

▪ *Qui intègre la CLIN ?*

La CLIN a pour mission d'apprendre le français aux **nouveaux arrivants, non francophones ou peu francophones, entre 6 et 11 ans révolus**. Certains enfants de 12 ans peuvent encore être accueillis en CLIN, s'ils n'ont pas terminé leur scolarité élémentaire dans leur pays d'origine.

▪ *Quel enseignement au sein de la CLIN ?*

C'est une structure qui **permet l'acquisition rapide de la maîtrise de la langue à travers des méthodes de français langue seconde** pour intégrer progressivement, mais le plus rapidement possible, les élèves dans le cursus scolaire traditionnel. Les élèves y sont regroupés quotidiennement et pour un temps variable en fonction de leurs besoins.

▪ *Combien de temps un enfant peut-il être accueilli en CLIN ?*

La durée d'accueil dans ces classes spécifiques varie selon les besoins de chaque élève, elle **excède rarement un an**. Il peut être envisagé un maintien plus long allant jusqu'à une année supplémentaire pour les élèves d'âge correspondant au cycle 3⁹ et qui n'ont pas ou peu bénéficié d'une scolarité dans leur pays d'origine.

▪ *A quel moment inscrire l'enfant en CLIN ?*

Si l'enfant n'a jamais été à l'école et/ou parle très peu français, il faut demander une affectation en CLIN **au moment de l'inscription de l'enfant au service scolarité de la municipalité**. Certaines communes demandent de passer avant à l'inspection départementale pour décider du choix de l'école (par rapport aux places disponibles en CLIN).

▪ *Que faire s'il n'existe pas de CLIN à proximité ou si la classe est complète ?*

S'il n'y a pas de CLIN à proximité du lieu de vie des familles ou s'il y en a mais qu'elles ne disposent plus de places, il est possible de **contacter l'inspection départementale pour demander l'ouverture d'une nouvelle classe**. Une ouverture ou une fermeture de classe est une mesure dite de « carte scolaire ». La carte scolaire repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les postes d'enseignant. **La demande d'ouverture ou de déplacement d'une CLIN peut être relayée par les actions syndicales et les parents d'élèves.**

⁸ A titre informatif, s'il s'agit d'enfants Roumains qui ont été déjà scolarisés dans leur pays d'origine, il est possible d'évaluer approximativement leur niveau scolaire à partir du tableau comparatif - voir annexe 2

⁹ Cela correspond aux cycles des approfondissements, c'est-à-dire aux classes de CE2, CM1 et CM2.

Il peut arriver que cette demande d'ouverture de CLIN retarde de plusieurs mois l'affectation des enfants, ce qui n'est pas admissible. Quelles que soient les difficultés administratives rencontrées par l'Education nationale pour répondre à la demande, **la place des enfants durant tout ce temps est à l'école, même provisoirement en classe ordinaire le temps qu'une CLIN puisse être ouverte.**

▪ *Quels autres dispositifs en dehors de la CLIN ?*

Les élèves âgés de 8 à 12 ans, en classe de CE2, CM1, CM2 peuvent, s'ils rencontrent des difficultés scolaires, suivre un **cycle d'animation éducative périscolaire** organisé dans plusieurs localités par des associations et des collectivités territoriales avec la collaboration des enseignants bénévoles.

Certaines académies ont également développé des dispositifs de soutien linguistique, plus souples, où les élèves peuvent bénéficier de **cours de rattrapage intégré (CRI)**.

D'autre part, il existe aussi des enseignants de CLIN itinérants permettant de suivre des enfants nouvellement arrivés en France hors classes lorsque celles-ci n'existent pas à proximité ou quand le nombre d'élèves est insuffisant pour ouvrir une CLIN (cette solution est parfois plus rapide car ne nécessite pas l'ouverture d'une classe).

Attention :

En milieu urbain peu dense ou milieu rural, l'enseignant d'initiation n'est généralement pas implanté dans un seul groupe scolaire. Les inspecteurs d'académie répartissent les interventions des enseignants d'initiation sur différentes écoles où sont scolarisés, en faible nombre, des élèves nouvellement arrivés qui ont besoin d'un soutien linguistique.

B. Au collège : les CLA ou les CLA-NSA

Les élèves nouveaux arrivants ayant l'âge d'être au collège peuvent intégrer deux types de classes, selon leur niveau scolaire et de français, en parallèle de leur inscription dans une classe ordinaire :

▪ *Les classes d'accueil (CLA)*

Les CLA fonctionnent en structures ouvertes et permettent de dispenser un enseignement adapté en français langue seconde au niveau des élèves nouveaux arrivants. Les élèves sont inscrits dans la classe ordinaire correspondant à leur niveau scolaire et au plus près de leur classe d'âge de manière à pouvoir intégrer le cursus ordinaire dès qu'ils ont acquis une maîtrise suffisante du français oral et écrit.

La durée d'accueil dans ces classes spécifiques varie selon les besoins de chaque élève, elle excède rarement un an.

▪ *Les classes d'accueil pour les enfants non scolarisés antérieurement (CLA-NSA)*

Les CLA-NSA permettent aux élèves qui n'ont pas ou très peu été scolarisés dans leur pays d'origine, et qui sont en âge de fréquenter le collège, d'apprendre le français et d'acquérir un niveau cycle 3 de l'école élémentaire. Là aussi, les élèves bénéficiant de ce soutien sont au maximum intégrés en

classe ordinaire pour les disciplines auxquelles ils peuvent avoir accès (musique, arts plastiques, EPS, etc.).

▪ *Comment est décidée l'affectation dans l'une ou l'autre des classes ?*

L'affectation en CLA ou CLA-NSA sera décidée à l'issue du bilan des acquis réalisé au sein du CIO ou du CASNAV.

▪ *Existe-t-il d'autres dispositifs ?*

Certaines académies ont également développé des dispositifs de soutien linguistique plus souples, les élèves peuvent bénéficier de **modules d'accueil temporaires (MAT)**, assurés quelques heures par semaine par un enseignant itinérant.

C. Lorsque l'enfant a plus de 16 ans

Les élèves ne relevant plus de l'obligation scolaire, peuvent aussi intégrer une CLA, en parallèle de leur inscription dans une classe ordinaire, après évaluation de leur maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire.

Ils peuvent être accueillis dans le cadre de la Mission Générale d'insertion (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ils peuvent intégrer un cycle d'insertion préprofessionnel spécialisé en français langue étrangère et en alphabétisation (**CIPPA FLE-ALPHA**). La structure s'adresse à des jeunes pas ou peu scolarisés antérieurement et a pour objectif de préparer leur insertion sociale et professionnelle.

L'affectation en CIPPA FLE-ALPHA est décidée à l'issue du bilan des acquis réalisé au sein du CIO ou du CASNAV.

D. Tableau récapitulatif des structures d'accueil

Maternelle 3-5 ans	Pas de structure spécifique
Primaire 6-12 ans	CLIN (Classes d'initiation) Classe ouverte accueillant pendant une année les élèves ne maîtrisant pas le français « scolaire »
Collège 13-16 ans	CLA (Classes d'accueil) Permet un enseignement adapté au niveau des élèves avec des cours de français langue seconde <hr/> CLA- NSA (Classes d'accueil pour les élèves non scolarisés antérieurement) Permet aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire
Lycée 16 – 18 ans	CLA (Classes d'accueil) Mise en réseau entre collèges disposant d'une structure spécifique et les lycées <hr/> CIPPA FLE-ALPHA Cycle d'insertion préprofessionnelle

IV. Les acteurs institutionnels : leurs compétences et obligations

En ce qui concerne les inscriptions

▪ *Le maire*

Il doit chaque année établir la liste des enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire (art. L. 131-6 du code de l'éducation).

Il doit inscrire tous les enfants pour lesquels une demande est déposée et délivrer un certificat d'inscription précisant dans quelle école est affecté l'enfant.

Le maire ne peut refuser de délivrer ce certificat, ni se prononcer sur l'opportunité d'inscrire un élève dans une école.

▪ *Le directeur d'établissement*

Il doit recevoir tous les enfants inscrits dans son établissement. Si un enfant non inscrit se présente, il a l'obligation de l'orienter vers l'administration chargée des inscriptions et de l'accepter en attendant la régularisation de son inscription. Il doit en référer aux services de la municipalité et à l'Inspection départementale de l'Education nationale (IEN) dont dépend sa Commune.

En ce qui concerne la carte scolaire

▪ *L'inspecteur d'académie*

Il décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes dans les écoles maternelles et élémentaires, et particulièrement des CLIN.

Dans le second degré, l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans les collèges et les lycées.

La création et l'implantation d'une école ou sa suppression relève d'une décision du Conseil municipal.

▪ *Le Recteur de l'académie*

Il décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes dans les collèges et les lycées et particulièrement des CLA et des CLA-NSA, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'un établissement.

La création ou l'implantation d'un collège ou sa suppression est une compétence du département. En ce qui concerne les lycées cela relève de la région.

En ce qui concerne l'accompagnement des élèves et de leur famille dans la scolarisation

▪ *Le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage)*

Le CASNAV est en charge, entre autres, de l'accompagnement des enfants nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française : aide aux équipes pédagogiques et éducatives et contribution à la mise en place des moyens dont le système s'est doté. Il constitue aussi une instance de médiation entre les familles et les structures de l'éducation.

Il en existe au moins un par département.¹⁰

▪ *Le CIO (Centre d'information et d'orientation)*

Le CIO est chargé, avec le CASNAV, de faire le bilan des acquis pour déterminer la classe la mieux adaptée à un enfant nouvellement arrivé, au collège ou au lycée.

▪ *Le coordonnateur départemental auprès de l'Inspection académique*

Au niveau des inspections d'académie, le coordonnateur départemental a pour mission d'animer l'ensemble des actions dans les domaines tels que : la prise en compte des arrivés des élèves de famille non sédentaires en cours d'année scolaire (organisation de l'accueil et de l'inscription, mise en place d'aides aux équipes pédagogiques et aux élèves), la continuité de la scolarité de ces élèves, le dialogue avec les familles et les partenaires du système éducatif.

Il en existe au moins un par département. Néanmoins, c'est très souvent l'Inspection départementale de l'Education nationale qui est chargée de ce dossier.

¹⁰ Lien vers une liste de tous les CASNAV de France : <http://ww2.ac-poitiers.fr/casnav/spip.php?rubrique39>

V. Les démarches pour l'inscription scolaire

L'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.¹¹

A. L'inscription en école maternelle ou élémentaire

Bien que non obligatoire, il a été démontré que la fréquentation scolaire dès l'âge de 3 ans, en tous cas le plus tôt possible, est fondamentale pour la suite de la scolarisation. A ce très jeune âge, l'enfant en maternelle apprend très rapidement le français et pourra intégrer les classes ordinaires en arrivant à l'école élémentaire comme tous les autres enfants.¹²

Une scolarisation précoce permet une meilleure compréhension du système scolaire et à long terme, une meilleure intégration.

a) Les documents et vaccinations obligatoires

En droit, seuls deux documents sont indispensables pour inscrire un enfant à l'école :

- un **document d'état civil** (passeport ou carte d'identité ou livret de famille ou copie d'extrait d'acte de naissance) de l'enfant et des parents;
- et, pour l'inscription en primaire un document, certificat ou carnet de santé, attestant que la **vaccination DT Polio est au moins en cours**. Pour l'inscription en maternelle cette vaccination doit être terminée.¹³

L'obligation légale est minimale, de façon à ne pas retarder l'entrée effective à l'école. Pour autant il faut faire en sorte que la scolarisation des enfants soit l'occasion de mettre à jour les vaccinations.

Où faire vacciner les enfants ?

- ⇒ *Prendre RDV dans un centre de PMI pour les enfants de moins de 6 ans et dans un Centre Médico-Social au-delà : les vaccins sont effectués gratuitement, que les enfants aient ou non une assurance maladie.*
- ⇒ *Si les enfants bénéficient d'une assurance maladie (AME ou CMU), il peut dans certains cas être plus rapide de prendre RDV chez un médecin.*

NB : Une fois les vaccinations effectuées, il est vivement conseillé de faire des photocopies du carnet de santé ou du certificat de vaccination (documents souvent égarés en cas d'expulsion) et de les conserver.

En pratique, il est généralement demandé également un justificatif de domicile.

Selon l'article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000, « pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, **la justification du**

¹¹ Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, circulaire N° 2002-063 du 20-3-2002

¹² A savoir, la CLIN est prioritairement réservée aux enfants arrivés sur le territoire depuis moins d'un an.

¹³ Certaines communes peuvent être plus souples.

domicile peut être exigée. » Mais cela signifie que l'administration n'est pas obligée de la demander, notamment lorsque cela entrave ou retarde manifestement l'entrée des enfants à l'école. Dans ces situations le principe de l'affectation immédiate dans les écoles doit s'appliquer et les justificatifs manquant doivent pouvoir être remis plus tard.

Quoi qu'il en soit, il n'est en aucun cas indiqué que ce justificatif de domicile doit être une attestation de domiciliation administrative. Il est bien mentionné dans l'article L131-1 du Code de l'Education que la mairie doit scolariser les enfants qui résident sur sa commune; ce qui ne signifie pas qu'ils doivent y avoir élu domicile auprès du CCAS ou d'une association agréée. Aussi, tout moyen de preuve du lien avec la commune doit être accepté.

Néanmoins, c'est là que se situe la principale difficulté avec les municipalités les moins coopérantes. Si la famille ne peut recevoir du courrier sur son lieu de vie, il est donc recommandé de :

- ⇒ donner une adresse où elle peut recevoir du courrier (CCAS, organisme agréé, association qui pourra lui faire suivre le courrier ou chez un particulier) ;
- ⇒ lui faire signer une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle réside effectivement à telle adresse (donner l'adresse réelle de son lieu de vie) : dans certains cas cette attestation permettra d'éviter une affectation à proximité de l'adresse de domiciliation qui peut être éloignée du lieu de vie de la famille ;
- ⇒ donner le numéro de téléphone portable de la famille (si possible ou sinon celui de quelqu'un qui vit sur le même terrain ou squat), et si possible celui de l'accompagnateur.

L'absence de domiciliation administrative ne peut en aucun cas être un motif de refus de scolarisation si l'enfant réside effectivement sur la commune, quand bien même il n'a aucun document (quittance de loyer, bail, etc.) qui en apporte la preuve. De même qu'une domiciliation administrative sur une autre commune ne peut justifier que la famille soit renvoyée vers cette commune où elle ne vit pas pour y inscrire ses enfants.

b) Les démarches

Les modalités sont les mêmes pour l'inscription d'un enfant en maternelle ou en école primaire. En revanche on distingue l'inscription individuelle d'un enfant de l'inscription d'un groupe d'enfants.

▪ L'inscription individuelle d'un enfant

Elle se fait en deux temps : d'abord à la Mairie, puis à l'école où l'enfant a été affecté.

➤ A la Mairie

A quel moment inscrire l'enfant ?

L'enfant doit être inscrit dès son arrivée. Les inscriptions sont ouvertes à partir du mois de janvier, et, pour l'ensemble des enfants, elles doivent habituellement être faites au plus tard le mois de juin précédant la rentrée scolaire. **Une inscription tardive ne peut en aucun cas motiver un refus de la part de la Mairie.**

Remarque : si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas besoin d'être renouvelée tous les ans.

Qui est compétent pour inscrire l'enfant ?

Il est généralement nécessaire d'accompagner le ou les parents en Mairie (problèmes de langue, de compréhension, etc.). Les enfants ne sont pas obligés d'être présents.

En cas d'absence des parents : il est possible d'inscrire un jeune de moins de 16 ans séjournant en France sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire. En effet, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant, la charge d'assurer son instruction.¹⁴ Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale.¹⁵

Quels documents sont nécessaires ?

Il faut apporter toutes les pièces du dossier décrit à la section précédente (voir *a*)).

➤ A l'école

Il faut ensuite contacter l'école où l'enfant a été affecté pour prendre un rendez-vous afin de faire enregistrer l'inscription de l'enfant par le directeur, en présentant :

- le certificat d'inscription délivré par la mairie ;
- un document d'état civil ;
- le document concernant la vaccination remis en mairie.

Au cours de cet entretien :

- ⇒ La présence d'un traducteur si besoin est recommandée, car les horaires et le fonctionnement de l'école seront expliqués. Une information du Directeur et de l'équipe enseignante sur les conditions de vie et les difficultés quotidiennes que rencontreront ces enfants est à proposer.
- ⇒ Il est aussi important de pouvoir laisser en plus du numéro de la famille, celui d'un référent qui pourra intervenir si nécessaire en « médiateur » au cours des premiers mois de scolarisation.
- ⇒ Il est enfin possible de demander le contact de l'instituteur de la classe, afin de pouvoir lui demander également un rendez-vous.

▪ **L'inscription d'un groupe d'enfants**

Dans le cas où, du fait de l'arrivée d'un groupe, plusieurs enfants doivent être inscrits, nécessitant l'ouverture d'une classe supplémentaire, il sera plus efficace et moins long de mener deux démarches parallèlement :

- d'une part, inscrire les enfants en Mairie ;

¹⁴ Article L.131-4 du code de l'éducation

¹⁵ Circulaire. n° 2002-063 du 20-3-2002 Modalité d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

-
- d'autre part, contacter directement l'inspecteur d'académie qui devra, si nécessaire, créer une CLIN supplémentaire.

Dans tous les cas, un entretien avec le CASNAV peut se révéler très utile.

Quel que soit le type d'inscription, **le refus pour manque de place ne peut être opposé que si celui-ci n'est pas appliqué de façon discriminatoire.** (cf. chapitre IV sur les recours en cas de refus d'inscription)

B. L'inscription dans le secondaire, au collège ou au lycée

a) Entre 11 et 16 ans

La première démarche à effectuer est l'inscription en mairie, sur simple présentation du document qui justifie l'identité.

Ensuite, les modalités diffèrent selon deux cas de figure :

- **Si l'enfant a déjà été scolarisé au collège en France :**

L'inscription se fait directement auprès du chef d'établissement du collège le plus proche.

- **Si l'enfant n'a jamais été scolarisé au collège en France :**

Première étape : le bilan des acquis

Il faut commencer par prendre rendez-vous pour faire un bilan des acquis de l'enfant en âge d'être au collège (entretien et tests de français et de mathématiques notamment) afin de permettre une affectation qui lui est adaptée.

Il est nécessaire de contacter l'Inspection d'académie pour se renseigner sur le service auprès de qui prendre ce rendez-vous car le bilan des acquis n'est pas mis en œuvre partout. D'autre part, selon les départements, il est effectué par les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) ou directement par les services du CASNAV.

Les documents à apporter par la famille lors du rendez-vous de bilan des acquis :

Systematiquement demandés :

- une pièce d'identité

Souvent demandés :

- des photos et des enveloppes timbrées ;
- une adresse où la famille peut recevoir du courrier.

Deuxième étape : l'inscription auprès de l'établissement scolaire

Une fois que l'affectation est donnée, un second rendez-vous est à prendre avec l'établissement scolaire pour enregistrer l'inscription. Le ou les parents (ou l'adulte responsable) doivent être présents. Les mêmes recommandations sont données que lors de l'inscription à l'école primaire (ci-dessus).

La durée des démarches d'inscription

En théorie, il ne peut s'écouler plus d'un mois entre la demande d'inscription et l'affectation effective.¹⁶

En pratique, cela dure au minimum 2 mois sur plusieurs départements. Pour cette raison, **il est vivement conseillé de faire les inscriptions au plus tard au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.**

b) Au-delà de 16 ans : les élèves non soumis à l'obligation scolaire

L'inscription des élèves dans le cursus général

Pour les jeunes qui souhaitent poursuivre une scolarisation, les démarches sont les mêmes que pour l'inscription dans le cycle secondaire (voir ci-dessus).

Il faut rappeler que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé et que seul un **motif pédagogique** peut être invoqué.¹⁷ En aucun cas un manque de place constitue un motif pédagogique.

L'accès aux filières professionnelles

En pratique, beaucoup de jeunes roms préféreraient avoir accès à une formation professionnelle. Mais les mesures transitoires qui limitent l'accès au travail des citoyens roumains et bulgares limitent également l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Il s'ensuit que seuls les jeunes dont l'un des parents a un titre de séjour autorisant à travailler peuvent avoir accès à ces dispositifs, ou encore les jeunes suivis par l'ASE dans le cadre d'une décision judiciaire.

D'où l'intérêt d'inciter les jeunes à poursuivre leur scolarisation car, dans ce cadre, ils auront le droit d'effectuer des stages et de bénéficier de programmes de formation quelle que soit la régularité de leur séjour.

¹⁶ Circulaire. n° 2002-063 du 20-3-2002

¹⁷ Conseil d'Etat, Consorts Métrat, 23 octobre 1987

VI. Les recours contre un refus d'inscription¹⁸

Selon le GISTI,¹⁹ les recours décrits ci-dessous sont surtout utiles en cas de refus d'inscription en maternelle et en primaire. Pour les autres cas, exercer un recours gracieux auprès du rectorat suffira souvent à débloquer la situation. Sinon, on peut faire un recours hiérarchique devant l'inspection académique, ou on peut faire un recours en justice, comme pour les refus en primaire et en maternelle.

Plusieurs types de recours sont possibles :

A. Les recours administratifs : recours gracieux et hiérarchique

Les recours administratifs sont des recours où l'on demande à l'administration de réexaminer la décision qu'elle a prise. Pour les refus d'inscription en maternelle ou en primaire, ce recours est soit *gracieux*, s'il est exercé devant l'autorité qui a pris la décision, ici le Maire, à qui on demande de la reconsidérer ; soit *hiérarchique*, s'il est exercé devant le Préfet pour qu'il annule la décision prise par le Maire, autorité subordonnée.

a) Saisine du Maire

Le Maire est saisi d'un recours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'agit dans cette lettre de lui demander de reconsidérer son refus, en joignant à la lettre les pièces justificatives.

Ce recours peut être effectué par une association ou un travailleur social, et contresigné par l'intéressé ; ce qui le rendra souvent plus efficace. De même il peut être utile d'accompagner la famille à la mairie.

Quand il répond à ce recours il est fréquent que le Maire justifie son refus par le manque de place dans les écoles plutôt que par la situation irrégulière des parents de l'enfant, motif qu'il sait illégal. Dans ce cas il ne faut pas hésiter à vérifier les capacités d'accueil des écoles en question (en interrogeant d'autres familles, les enseignants, le directeur de l'établissement, etc.)

Il est conseillé d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au Maire prenant acte de son refus et demandant l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente, ou si on s'est rendu compte qu'il y avait bien de la place dans l'établissement, en exigeant son inscription. C'est la copie de cette lettre et de son accusé de réception qui permettront de faire un recours devant les tribunaux.

b) Saisine du Préfet du département

Dans le cas où le Maire maintient sa décision de refus, le Préfet du département peut être saisi puisqu'ici le Maire agit en tant qu'agent de l'Etat. En effet le Préfet, en tant que représentant de l'Etat dans le département, peut procéder d'office aux actes prescrits par la loi que le maire en tant qu'agent de l'Etat refuse ou néglige de faire.²⁰

¹⁸ Cette partie a été rédigée grâce à l'article du Gisti intitulé « Refus de scolarisation », <http://www.gisti.org/spip.php?article225>

¹⁹ Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés

²⁰ Article L 2122-34 du code général des collectivités territoriales

Dans ce cas une copie du recours gracieux fait auprès du Maire doit être jointe.

Néanmoins, ce recours auprès du préfet est souvent inefficace lorsqu'il s'agit d'un refus d'inscription en maternelle puisque dans ce cas il s'appuie sur le fait que la scolarité est non obligatoire. Or le tribunal administratif de Paris a considéré le refus du préfet de se substituer au Maire refusant illégalement une inscription comme un excès de pouvoir.²¹

c) Alerte des structures de l'éducation nationales

En cas de refus d'inscription à l'école, il est nécessaire de saisir **les rectorats et les inspections académiques** par lettre recommandée avec accusé de réception, pour qu'ils puissent user de leur autorité pour que la loi soit appliquée.

B. Saisine du défenseur des droits

a) Les anciennes institutions : la HALDE et la défenseure des enfants

L'ancienne institution de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la **Halde**, avait pour mandat la prévention et sanction de toutes les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou les conventions internationales ratifiées par la France. Dans ce cadre elle a été saisie de plusieurs refus de scolarisation d'enfants étrangers. Dans l'une des affaires il s'agissait du refus de scolariser des enfants roms par la mairie de Béziers pour l'année scolaire 2006/2007, au motif que les familles étaient installées dans une zone inondable du territoire communal. Dans sa délibération du 12 février 2007 la Halde a considéré, qu'il s'agissait d'un détournement de pouvoir destiné à inciter la famille à quitter les terrains en question, et qu'il y a avait donc discrimination.²²

Il a également été utile, dans certaines situations de refus d'inscriptions d'enfants roms, de saisir la **défenseure des enfants**. Celle-ci, prenant note des difficultés rencontrées, a contacté les Maires et Préfets concernés pour leur faire part de ses inquiétudes par rapport à la scolarisation de ces enfants et leur demander de se justifier. Ses démarches auprès des autorités concernées, soit postales soit téléphoniques, ont permis dans bien des cas de débloquer la situation.

b) Le Défenseur des droits

Avec la réforme constitutionnelle et législative du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) le 1er mai 2011.²³ Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante qui veille au respect des droits et libertés par toute personne, publique ou privée.

A ce titre, il a pour mission de :

- défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les services publics,
- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant,

²¹ TA Paris, 1^{er} février 2002, n°0114244/7, Mme M'Bodet Sissoko

²² Délibération n° 2007-30, 12 février 2007

²³ Pour voir les textes, cliquez sur les liens : [loi organique n°2011-333](#) et [loi ordinaire n°2011-334](#)

-
- lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promouvoir l'égalité,
 - veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Il a un pouvoir d'investigation, peut formuler des recommandations et, dans les cas de discriminations avérées, parfois prendre des sanctions.

En cas d'obstacles rencontrés par les familles étrangères dans la réalisation de leur volonté d'inscrire leurs enfants à l'école en France, c'est donc désormais les Missions *Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité* du défenseur des droits et *Défense des droits de l'enfant* qui sont compétentes au sein de l'institution unique du défenseur des droits.

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Pour la Mission *Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité*²⁴ :

- toute personne s'estimant victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique ;
- une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont les statuts visent à combattre les discriminations ou à assister des victimes de discrimination ;
- un député, un sénateur ou un représentant français au parlement européen ;
- dans certains cas, le Défenseur des droits peut s'autosaisir.

Pour la Mission *Défense des droits de l'enfant*²⁵ :

- un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, ou son représentant légal, un membre de sa famille;
- les services médicaux ou sociaux ;
- une association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont les statuts visent à défendre les droits de l'enfant ;
- un député, un sénateur ou un représentant français au parlement européen ;
- dans certains cas le défenseur des droits peut s'autosaisir.

Comment saisir le défenseur des droits ?

Le Défenseur des droits peut être saisi **directement et gratuitement par courrier postal, en rencontrant ses délégués, ou par internet.**

Les documents apportant toutes les précisions utiles sur les faits en cause doivent être envoyés à l'adresse des anciennes institutions concernées, en fonction de la situation que la personne souhaite invoquer :

²⁴ Pour le moment le site du Défenseur des droits renvoi au site de la HALDE pour toutes les informations relatives aux conditions de saisine, etc.

²⁵ Pour le moment le site du Défenseur des droits renvoi au site de la défenseure des enfants pour toutes les informations relatives aux conditions de saisine, etc.

-
- *Mission Défense des droits de l'enfant* – 104, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris
 - *Mission Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité* – 11, rue Saint Georges, 75009 Paris

Toutes les informations relatives à l'institution et à sa saisine (dont celle par internet) se trouvent sur le site internet du défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/saisir.html>

C. Recours en justice

Plusieurs types de recours peuvent être exercés, selon ce que l'on cherche à obtenir l'annulation ou la suspension de la décision de refus de scolarisation, ou à sanctionner l'administration auteur d'une décision à caractère discriminatoire.

Dans tous les cas nous vous conseillons de vous faire accompagner et, dans la mesure du possible, de vous référer à un avocat.

a) L'annulation ou la suspension de la décision : devant le tribunal administratif

- Recours en annulation

Les décisions pouvant être annulées

Ce recours peut être utilisé quelle que soit le contexte du refus, à condition de disposer d'une décision du Maire. Il est toutefois plus adapté lorsque le refus a eu lieu plusieurs mois avant la rentrée scolaire, car cette procédure a pour inconvénient d'être longue même si elle a de forte chance d'aboutir positivement.

La décision de refus du Maire peut prendre plusieurs formes : une décision écrite explicite, l'exigence d'un titre de séjour avant l'inscription,²⁶ le silence de l'administration pendant deux mois après une demande écrite de la part des parents (refus implicite).

Il est possible d'exercer un recours également contre toute circulaire ou instruction générale qui pose des règles discriminatoires ou exige des pièces spécifiques pour l'accès à l'école des enfants étrangers.

Les délais pour agir

Le recours en annulation (recours pour excès de pouvoir) doit être déposé devant le tribunal administratif au plus tard deux mois après le refus explicite ou implicite.

²⁶ CE, Lusilavana, 24 janvier 1996

Un exemple d'annulation

Le Tribunal administratif de Paris a annulé une décision de refus du Maire prise au motif que le logement des enfants était occupé illégalement et présentait un danger grave et immédiat, car cela n'avait pas de lien avec son pouvoir d'inscription, et l'a enjoint de procéder à l'inscription.²⁷

- Procédure de référé suspension

La procédure de référé administratif est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir très rapidement du tribunal administratif qu'il suspende une décision de l'administration ou qu'il lui ordonne de prendre certaines mesures.

Lorsque des étrangers sont victimes d'une décision ou d'un acte illégal de l'administration en matière de scolarisation, c'est la procédure de référé-suspension qui est la plus adaptée. Le référé suspension permet d'obtenir du juge administratif saisi en urgence qu'il suspende les effets de la décision contestée.

Règles de forme

- Il faut avoir déposé auparavant ou simultanément une requête en annulation de la décision. La requête en annulation est une requête séparée dont la copie doit être jointe.
- Elle doit être déposée dans une enveloppe avec la mention « Référé » sur l'enveloppe et sur la requête.
- Si la requête est envoyée par voie postale, le courrier doit être recommandé. Sinon on peut la déposer au tribunal ou par Chronopost, ou la faxer (dans ce cas il faudra confirmer par courrier).
- Comme la requête en annulation, la requête en référé-suspension est dispensée de timbre fiscal et le recours à un avocat n'est pas obligatoire, même si vivement conseillé.
- La demande doit être accompagnée de pièces annexes (pas toujours les mêmes que celles accompagnant la requête en annulation) comme les pièces nécessaires à l'appréciation de l'urgence.

Conditions pour que le juge accorde la suspension

Les motivations de la demande de référé-suspension doivent permettre de justifier de deux conditions cumulatives :

- Les moyens contenus dans la requête doivent créer un **doute sérieux sur la légalité de la décision** attaquée : on peut se contenter de renvoyer à la requête en annulation mais il est préférable de reprendre brièvement les arguments qu'elle contient.
- La suspension doit être justifiée par l'**urgence** : les éléments la démontrant doivent être précis car la jurisprudence est assez restrictive sur ce point. Peuvent être invoqués par exemple le fait que le retard de la scolarisation des enfants en question peut avoir des conséquences sur leur

²⁷ TA Paris, 1^{er} février 2002, n°0114244/7, Mme M'Bodet Sissoko

développement²⁸, ou que les parents ou le représentant légal de l'enfant encourent des sanctions pénales en cas de non inscription de l'enfant à l'école²⁹.

b) La sanction d'une décision discriminatoire : devant le juge pénal

Le Maire peut être **poursuivi pour discrimination** selon les articles 225-1 et suivants du nouveau code pénal qui condamne « *toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

Lorsque l'auteur de la discrimination est un fonctionnaire public il risque des peines plus graves.³⁰

Il est très important que les familles saisissent la justice pour faire valoir le droit de leurs enfants à être scolarisés comme les autres. Toutefois, la durée des procédures pouvant être très longue, il est parfois plus efficace de mettre en œuvre d'autres moyens d'actions tels que la dénonciation publique, la médiatisation locale et nationale, l'intervention auprès des élus locaux concernés, etc.

²⁸ TA Paris, juge des référés, 5 octobre 2001

²⁹ Article 227-17-1 du Code pénal, la peine encourue est 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

³⁰ Article 432-7 du nouveau code pénal

VII. Frais directement liés à la scolarité

A. La cantine

a) A l'école primaire

A l'école primaire, la tarification de la cantine et son application sont du ressort de la commune. Les différences intercommunales sont importantes.

Lors de l'inscription, il faut négocier la gratuité ou le tarif minimum en argumentant sur l'absence de ressources de la famille. Mais il est arrivé que certaines communes exigent un avis de non imposition que la plupart des familles n'ont pas. Certaines communes n'accordent pas la gratuité mais n'envoient pas les factures.

b) Au collège et au lycée

Au collège et au lycée, il faut faire une demande d'aide auprès de l'assistante sociale de l'établissement.

Ils existent aussi le Fonds social pour les cantines dans les collèges et les lycées. Il est destiné à permettre aux enfants de familles rencontrant des difficultés financières de fréquenter la cantine de leur établissement scolaire (collège, lycée, établissement spécialisé du second degré). Les familles reçoivent une aide afin de payer, en tout ou en partie, les dépenses liées aux frais de restauration.

Le chef d'établissement prend, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

c) Quel que soit l'établissement

Au niveau national, il existe un fonds de cantine scolaire pour permettre aux élèves issus de milieux défavorisés de fréquenter la cantine de leur établissement. Le chef d'établissement (école primaire, collège, lycée) attribue l'aide selon des critères et des modalités soumis à l'avis du conseil d'administration de l'établissement. Ces aides ne peuvent pas être refusées au motif de la nationalité et de l'irrégularité de séjour du parent.

En cas de refus, il est important de demander à l'administration sur quel texte elle se base, pour éventuellement engager un recours si l'illégalité est manifeste.

B. Les transports scolaires

L'école est souvent éloignée pour les enfants Roms, lorsqu'ils vivent sur un terrain excentré ou s'ils veulent poursuivre leur scolarité dans le même établissement après avoir été expulsé d'un terrain ou d'un squat.

Ce sont les départements, donc les Conseils généraux, qui sont en charge de la mise en place des transports, de leur organisation, de leur fonctionnement et de leurs coûts. Il peut s'agir de lignes

régulières (bus, tramways, métro..) ou de transports spécifiques, dont la mise en place et le fonctionnement peuvent être confiés par convention par le département à la commune, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes, aux établissements d'enseignement, aux associations de parents d'élèves...

Pour faire en sorte qu'un transport scolaire desserve le lieu de vie des enfants, il faut donc négocier au niveau du département.

Les tarifs (pouvant aller jusqu'à la gratuité) et les aides financières relèvent également du département, d'où une très grande diversité territoriale et donc des inégalités. Les demandes doivent être effectuées auprès de l'assistante sociale de secteur.

Dans l'hypothèse où aucun transport scolaire n'a pu être organisé et que les parents assurent eux-mêmes, avec leur véhicule personnel, le transport de leurs enfants, ils peuvent alors obtenir une bourse individuelle de transport auprès de certains Conseils généraux (dans ce cas, se renseigner auprès du service social du Conseil général de votre département).

C. Les assurances scolaires

L'objet de l'assurance scolaire est de garantir les dommages causés ou subis par les enfants scolarisés. Cela représente une petite somme (environ 10 €) mais qui pour certaines familles est difficile à rassembler.

En principe, la souscription d'une assurance scolaire n'est pas exigée lorsque la participation à une activité scolaire s'inscrit dans l'emploi du temps correspondant aux enseignements obligatoires. Elle est exigée pour les activités facultatives organisées par l'école ou l'établissement : visites, séjours linguistiques, classes de découverte ...

En pratique, certaines écoles paient quelques assurances en plus sur la coopérative (MAIF ou MAE) pour permettre à des enfants non assurés de bénéficier des activités débordant du cadre scolaire (en termes d'horaires et de lieux).

En aucun cas le non-paiement de l'assurance scolaire peut fonder un refus d'inscription scolaire. En revanche, si l'assurance n'est pas payée, les enfants se trouveront de fait interdits de sorties extra-scolaires.

D. Etude et centre de loisir

La participation des enfants à l'étude ou au centre aéré est payante. L'organisation de ces activités est du ressort de la Commune qui décide de façon arbitraire d'en accorder la gratuité aux familles démunies.

E. Matériel scolaire

Certains départements fournissent gratuitement une partie du matériel scolaire, mais en règle générale il est considéré que le coût de ces achats est compensé par l'allocation de rentrée scolaire accordée par la CAF. Peu de familles roms en bénéficient car l'attribution n'est accordée qu'à celles qui ont un droit au séjour.

VIII. Aides financières à la scolarité

A. Prestations familiales

Il faut au préalable signaler que la scolarisation des enfants n'ouvre pas le droit en soi aux prestations familiales. Parmi les ressortissants européens, **seuls ceux qui ont un droit au séjour** peuvent en bénéficier.

Certaines familles avaient pu obtenir des prestations en 2007, après l'élargissement de l'UE et avant que la CAF n'ait ajusté son règlement. Ces familles-là doivent continuer à en bénéficier. Il s'agit d'une allocation mensuelle d'un montant variable selon le nombre d'enfants et l'allocation de rentrée scolaire.

B. Aide sociale à l'enfance

Les services d'aide sociale à l'enfance qui dépendent des départements (Conseils généraux) peuvent accorder des aides spécifiques dont certaines peuvent être liées à la scolarisation. Il existe une grande variabilité d'un département à l'autre.³¹

C. Bourses nationales des collèges³² et lycées³³

a) Principe

Des bourses nationales des collèges et des bourses nationales des lycées sont accordées par l'éducation nationale pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat (collège ou lycée) dont les familles sont démunies. Le montant de ces bourses varie selon les ressources et la taille de la famille.³⁴ La bourse peut être suspendue ou donner lieu à retenue en cas d'absences de l'élève.

b) Conditions

Aucune condition d'âge de l'enfant ni de régularité de séjour des parents (ou d'entrée de l'enfant dans le cadre du regroupement familial) **ne peut être exigée**, puisque ces bourses « *sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits* » (collège) et « *destinées à contribuer à l'entretien des élèves* » (lycée).

Pour les bourses des lycées, il est précisé explicitement que « *les enfants de nationalité étrangère bénéficient dans les mêmes conditions de bourses nationales d'études si leurs parents résident en France* ». ³⁵ Les conditions d'accès des étudiants étrangers aux bourses universitaires sont en revanche très restrictives. ³⁶ Enfin, les prêts d'honneur (sans intérêts) sont réservés aux étudiants français.

³¹ Pour en savoir plus sur l'ASE, voir la fiche de Romeurope sur le sujet en annexe 1

³² Circulaire n° 2011-103 du 5 juillet 2011

³³ Circulaire n° 2011-080 du 18 mai 2011

³⁴ Barème d'attribution des bourses pour l'année scolaire 2011-2012 :

Au lycée : http://media.education.gouv.fr/file/Lycee/96/6/BAREME_attribution_2011_2012_lycee_179966.pdf,

Au collège : http://media.education.gouv.fr/file/College/01/9/Annexe_2_-_Bareme_bourses_de_college_2011-2012_186019.pdf

³⁵ Décret 73-1054 du 21 novembre 1973

³⁶ http://www.cnous.fr/_vie__dossier_15.736.270.htm

c) Quelles démarches ?

Les demandes de bourse doivent être déposées chaque année dès la rentrée scolaire auprès du service social de l'établissement ou du secrétariat.³⁷

Certains documents exigés pour établir le dossier posent des difficultés aux familles roms, par exemple l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu délivré par l'administration fiscale,³⁸ ou le relevé d'identité postale ou bancaire (RIB). Cependant l'absence de ces documents ne doit pas empêcher l'accès à la bourse. Seules les ressources de la famille et le nombre d'enfant à charge doivent être justifiés par l'avis d'imposition sur le revenu.³⁹ Au lycée, d'autres justificatifs peuvent être demandés dans certaines situations (en cas de séparation, de divorce et d'isolement du parent, de longue maladie ou de handicapé, etc.).

d) En cas de refus

Si une bourse est refusée au motif de la nationalité ou de la situation administrative de la famille, il faut rappeler au chef d'établissement que les textes en vigueur n'exigent aucune condition de régularité de séjour, et en cas de maintien de refus, engager un recours avec l'aide d'une association ou d'un organisme compétent (FCPE, RESF, etc.).

D. Fonds sociaux des collèges et lycées

a) Principe

Les fonds sociaux collégien et lycéen sont destinés à répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les familles pour assumer les frais de scolarité et de vie scolaire de leurs enfants collégiens, lycéens ou élèves de l'enseignement spécialisé du second degré.

Dans ce cadre, des aides exceptionnelles peuvent leur être attribuées. Elles doivent leur permettre de faire face, par exemple, à tout ou partie, des frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de matériels de sport, de fournitures et manuels scolaires.

b) Élèves concernés

Les fonds sociaux collégien et lycéen s'adressent aux élèves scolarisés :

- dans le second degré des établissements publics,
- dans certaines classes des établissements privés sous contrat.

c) Comment faire la demande ?

Le dossier est simple à réaliser. Il est à retirer auprès de l'académie du secteur, ou à télécharger sur le site de l'académie en question. La demande d'aide doit se faire auprès du chef d'établissement.

³⁷ Les formulaires de demande de bourse peuvent être obtenus auprès des établissements scolaires ou en suivant les liens :

Pour le collège : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12539.do

Pour le lycée : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11319.do

³⁸ Il faudrait penser à accompagner les familles auprès de l'administration fiscale pour obtenir un avis d'imposition, ou, au moins, de non-imposition. Pour surmonter les difficultés liées à ces démarches, lire la note pratique du Gisti, *Sans papiers mais pas sans droits*, juin 2009, pages 41-42. Pour la télécharger : <http://www.gisti.org/doc/publications/2006/sans-papiers/index.html>

³⁹ Articles 4 et 5 du décret 98-762 du 28 août 1998

Une commission, présidée par le chef d'établissement, donne son avis sur les demandes. Leur examen s'effectue dans le respect de l'anonymat des élèves.

d) Quelle forme prend cette aide ?

L'aide peut prendre la forme d'une somme d'argent versée ou d'une prestation en nature. Elle est allouée à la famille ou au responsable légal de l'élève, sauf si l'élève est majeur, auquel cas elle lui est attribuée directement.

Pour toute information, adressez-vous au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

E. Autres aides des collectivités locales

Différents dispositifs peuvent permettre d'obtenir ponctuellement des aides financières.

a) Par les communes

- **Caisse des écoles** : ses missions sont larges, de l'organisation de classes de découverte, à la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé et dans certaines villes à la gestion de la cantine scolaire ou des accueils périscolaires.⁴⁰ Pour en savoir plus sur ses activités dans votre ville, s'adresser au CCAS ou au service de scolarité de la Commune.
- **La réussite éducative** : ce dispositif apporte un accompagnement et un soutien personnalisé aux enfants et aux adolescents de 2 à 16 ans qui présentent des signes de fragilité et/ou des retards scolaires (d'apprentissage, de comportement, d'ordre médical...) ainsi qu'à leurs parents (accompagnement à la parentalité, démarches administratives, médicales...) par une approche individualisée. Ce sont des équipes pluridisciplinaires de soutien composée d'intervenants professionnels et associatifs qui identifient les difficultés de l'enfant, établissent un diagnostic de la situation et permettent une proposition d'un parcours éducatif adapté par le coordonnateur. Ce dispositif est sous la responsabilité de la Commune.⁴¹

b) Par les départements et les régions

Des bourses sont accordées sur les fonds départementaux ou régionaux, pour lesquelles il faut s'adresser aux services sociaux du Conseil général. Ces bourses s'inscrivent dans la politique définie par les collectivités locales, elles varient donc d'un département à un autre. Nous vous conseillons de vous renseigner directement auprès de votre département et de votre région.⁴²

⁴⁰ Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux Caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

⁴¹ Loi 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005

⁴² Pour trouver les coordonnées de votre mairie ou conseil général : <http://annuaire.service-public.fr/>

IX. Le soutien scolaire

Le soutien scolaire, en dehors des aides apportées à l'école (en classe ou avec les RASED ?) peut être apporté lors d'études surveillées ou dirigées, organisées par les Communes ou les associations agréées (telles que la Ligue de l'enseignement). Ces études sont payantes.

Il en existe aussi de non payantes dans le cadre d'activités comme les aides aux devoirs organisées par les communes, par des associations ou par des étudiants bénévoles.

Quelques soit le type de l'aide, l'accès à ces services n'est pas conditionné à la nationalité ni à la régularité des parents ou des enfants.

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de certificat de vaccination

Annexe 2 : Fiche Romeurope sur l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Annexe 3 : Liste et coordonnées des académies françaises

Annexe 4 : Tableau comparatif des niveaux scolaires roumains et français

Annexe 5 : modèle de recours gracieux contre un refus d'inscription en maternelle

Annexe 6 : modèle de recours gracieux contre un refus d'inscription en primaire

Annexe 7 : modèle de recours hiérarchique contre un refus de scolarisation

Annexe 8 : modèle de recours en annulation contre un refus de scolarisation

Annexe 9 : Modèle d'assignation en référé suspension contre un refus de scolarisation

Annexe 1 : Modèle de certificat de vaccination

CERTIFICAT DE VACCINATION

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Vaccin	Date 1 ^{ère} inj	Date 2 ^{ème} inj	Date 3 ^{ème} inj	Date rappel	Numéro lot

Nom du Médecin :

Date

Signature

Tampon



Fiche pratique

L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les aides financières

Sommaire

I. Le droit

II. Les démarches pour l'admission aux prestations de l'aide sociale à l'enfance

III. La pratique

IV. Les recours en cas de refus

V. Les expériences locales

VI. Les textes

VII. Sources

I. Le droit

▪ *Qui en a la charge ?*

Il appartient au département de mettre en place le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui est placé sous l'autorité du président du Conseil Général.⁴³

▪ *Quel contenu ?*

Cette aide peut comporter, ensemble ou séparément :

- l'intervention d'un travailleur social et familial ou d'une aide ménagère à domicile pour apporter un soutien aux parents ;
- l'intervention d'un service d'action éducative pour surmonter une situation de crise ou participer à la préservation de la famille ;
- des aides financières ; ce sont ces prestations en espèce qui nous intéressent. Elles peuvent être versées en secours exceptionnel ou sous forme d'allocations mensuelles. En principe, elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations familiales.⁴⁴

Toutefois, chaque Conseil Général reste libre de définir la forme de cette aide. Ainsi la détermination d'un barème dépend de leurs appréciations, et pourra varier d'un département à un autre.

▪ *Quels bénéficiaires ?*

L'aide à domicile peut être attribuée :

- à la mère, au père ou, à défaut, à la personne assumant la charge effective de l'enfant, lorsque son entretien, sa santé, sa sécurité ou son éducation l'exigent. Cette aide peut être financière lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes.
- aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige,
- aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.⁴⁵

▪ *Quelles conditions d'attribution ?*

- L'état de besoin comme condition essentielle

Cet état de besoin est apprécié selon la situation pour les prestations d'aide à domicile, et selon les ressources pour les aides financières. Le demandeur peut, s'il n'est pas en mesure de présenter les justificatifs requis, prouver son identité, le montant de ses ressources ou son adresse par une simple attestation sur l'honneur.

- Aucune condition de régularité n'est requise

Les personnes étrangères peuvent bénéficier de ces prestations : la nationalité, la régularité du séjour, ou

⁴³ Articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

⁴⁴ Article L. 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

⁴⁵ Article L. 222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

une durée minimale de résidence en France ne sont pas des conditions d'attribution.⁴⁶

- *A ne pas confondre avec les allocations familiales...*

Les allocations familiales sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF), sans condition de ressources, aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Toutefois, pour les étrangers ressortissants communautaires, le bénéfice de ces allocations est soumis à une condition de régularité de séjour de l'allocataire c'est-à-dire de l'adulte qui demande les droits, et à une condition relative au séjour de l'enfant (par exemple les CAF refusent souvent les prestations familiale aux enfants nés à l'étranger et entrées hors du regroupement familial).⁴⁷

II. Les démarches pour l'admission aux prestations de l'aide sociale à l'enfance

Il faut s'adresser aux services sociaux de votre commune (Centre Communal d'Action Sociale), ou au service de l'aide sociale à l'enfance de votre département (Conseil Général).

Généralement, les pièces justificatives suivantes sont demandées : document d'identité ; document établissant la filiation (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ; justificatifs complets des ressources (les trois derniers bulletins de salaire, la notification ASSEDIC si vous êtes au chômage ou la notification CAF si vous êtes titulaire du RSA, la notification CAF pour les prestations familiales : allocation parent isolé, allocations familiales, une attestation sur l'honneur si vous n'avez pas de ressources) ; justificatifs complets des dépenses (loyer, EDF...) ; justificatifs montrant que le demandeur assure la charge effective des enfants (preuves des dépenses effectuées pour assurer leur entretien, éducation, sécurité, santé...)

- *Pour les aides financières de l'ASE :*

Pour percevoir ces aides, il faut adresser une demande exposant sa situation sociale, professionnelle et financière à la direction du Conseil Général qui est en charge de l'ASE sur le département).⁴⁸

Cette demande peut également être déposée par l'intermédiaire de l'assistante sociale de secteur, ce qui est le cas le plus fréquent. C'est l'inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance qui, après avis d'une assistante sociale, décide ou non d'attribuer cette allocation. Son montant est variable selon les départements.

Dans le cas où cette allocation n'est pas employée dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut en confier la gestion à une personne désignée par lui.

- *Pour les autres prestations de l'ASE :*

C'est le président du conseil général qui décide ou non de l'admission. Sa décision doit être motivée et communiquée au demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit toujours indiquer la durée de la mesure (qui ne peut excéder un an, renouvelable dans les mêmes conditions sauf décision judiciaire), l'identité de la personne chargée de son application et les conditions dans lesquelles elle peut être remise en question.

Dans certains cas, le président du conseil général a une "compétence liée", c'est-à-dire qu'il est obligé de prendre une décision d'admission, par exemple lorsque l'enfant est confié à l'ASE sur décision judiciaire.

⁴⁶ Article L. 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

⁴⁷ Pour en savoir plus, voir la note pratique « Sans-papiers mais pas sans droits », Gisti, 5^{ème} édition, juin 2009, p. 34-38, http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=1615

⁴⁸ Le nom de cette direction du conseil général en charge de l'ASE diffère selon le département. Par exemple sur le département de Paris elle est connue sous le nom de Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé (DASES).

III. La pratique

En pratique, beaucoup de Conseils Généraux limitent cette aide à une prestation financière dont le versement est inégal et discrétionnaire.

On observe en effet que les Conseils opposent souvent le caractère exceptionnel et ponctuel de l'aide pour limiter dans le temps le versement de la prestation, et ce alors que la situation qui a justifié le versement de la prestation perdure, et que la loi parle dans ce cas de prestations « mensuelles ».

Une autre pratique consiste à compliquer au maximum la procédure de demande : obligation de format particulier, de passer par l'intermédiaire de certaines associations, dissuasion ou refus oraux, demande de différentes pièces pour compléter le dossier, fixation de quotas maxima que les travailleurs sociaux ne doivent pas dépasser, temps d'instruction très longs...

IV. Les recours en cas de refus

En cas de refus des services de l'ASE, plusieurs types de recours sont possibles.

- Les **recours administratifs** : on demande à l'administration de réexaminer la décision qu'elle a prise. Ce recours est :
 - soit *gracieux*, s'il est exercé devant l'autorité qui a pris la décision à qui on demande de la reconsidérer ;
 - soit *hiérarchique*, s'il est exercé devant le président du Conseil Général pour qu'il annule la décision prise par l'autorité subordonnée.

Il n'y a pas besoin d'être assisté d'un avocat, il suffit d'envoyer une lettre demandant le réexamen du dossier.⁴⁹

Il n'y a aucun délai pour exercer ces recours. Toutefois si on veut garder la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux il faut les former dans les délais du recours contentieux, donc dans les deux mois.

- Le **recours contentieux**, devant le tribunal administratif, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir : on demande au juge d'annuler la décision prise par l'administration car on l'estime illégale.

On peut saisir le tribunal soit directement après la décision de refus de l'ASE par l'administration, soit après avoir exercé sans succès un recours administratif.

Quoi qu'il en soit le délai de saisine du tribunal administratif est de 2 mois, et court à compter de :

- la décision initiale du service de l'ASE lorsque la décision est explicite ;
- l'expiration du délai de deux mois pendant lequel le service a gardé le silence sur la demande de l'intéressé, qui constitue un refus implicite ;
- la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique confirmant le refus d'ASE.

Il est possible de faire appel du jugement du tribunal administratif devant la Cour administrative d'appel, arrêt qui peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Cette procédure a pour inconvénient de durer jusqu'à 2 ans.

Pour exercer ce recours l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais il est vivement conseillé d'en prendre un.

⁴⁹ Modèle de lettre pour recours hiérarchique contre une décision de refus de l'ASE, <http://www.romeurope.org/outils,156.html>

-
- Les **recours d'urgence**, dans le cadre de la procédure de référé administratif, qui peut prendre plusieurs formes : ⁵⁰
- d'abord le « **référé liberté** », qui permet de demander au juge d'intervenir en urgence et d'ordonner à l'administration de prendre certaines mesures, lorsque :
 - l'administration a porté une atteinte grave à une « liberté fondamentale »,
 - cette atteinte est manifestement illégale,
 - l'intervention du juge est justifiée par l'urgence. ⁵¹

En ce qui concerne les conditions de forme, le référé-liberté n'est subordonné ni à l'existence d'un recours au fond, ni à l'existence d'une décision administrative préalable, contrairement au référé-suspension.

La décision doit être rendue par le juge des référés dans un délai de 48 heures.

- ou le « **référé suspension** », qui permet de suspendre les effets de la décision contestée, et dont les conditions de fond sont plus faciles à remplir que celles du « référé liberté » puisque pour que la suspension soit accordée il suffit :
 - d'avoir un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée et non plus que l'illégalité soit manifeste,
 - et que la suspension soit justifiée par l'urgence. ⁵²

En ce qui concerne les conditions de forme, il faut nécessairement avoir déjà fait un recours en annulation – ou faire simultanément ce recours – contre la décision dont on demande la suspension. Concrètement, il faut former deux recours car le référé-suspension reste distinct du recours principal.

Dans ce cas, le juge des référés rend sa décision dans les 2 à 4 semaines qui suivent la demande.

Dans ce contexte où il est difficile de faire valoir ses droits par le biais d'un recours, mobiliser acteurs et élus locaux pour faire pression sur les Conseils Généraux est souvent le meilleur moyen d'obtenir gain de cause.

V. Les expériences locales ⁵³

- Rhône :

Le Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien aux Enfants des Squats (CLASSES) a constaté que dans leur département, seules des aides ponctuelles sont accordées après enquêtes, c'est-à-dire de façon très aléatoire.

- Loire :

A Saint Etienne, il existe une aide mensuelle qui est actuellement (mai 2011) de 125€ par enfant attribuée aux familles qui se trouvent dans une très grande précarité et/ou n'ont aucun revenu, sans distinction de leur nationalité ni de la régularité de leur séjour. Les assistantes sociales établissent un dossier qu'elles transmettent à

⁵⁰ Pour des informations plus détaillées, voir la Note pratique « *Se servir du référé-liberté et du référé suspension* » ; Gisti-Cicade, 2003. Ainsi que le Cahier juridique « *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers* », Gisti-Cicade, décembre 2005, <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique8>

⁵¹ Article L. 521-2 du Code de justice administrative

⁵² Article L. 522-1 du Code de justice administrative

⁵³ Les expériences ici rapportées témoignent de la diversité et de l'inégalité des pratiques de l'administration

la Commission du Conseil Général qui décide du bien-fondé de l'attribution de l'aide pour 3 mois, ou parfois moins, renouvelable.

Toutefois il a fallu faire pression sur le Conseil Général de la Loire en 2007 car consigne avait été donnée aux assistantes sociales de ne pas établir de dossiers de demandes pour les familles roms roumaines en raison des doutes pesant sur la régularité de leur séjour, et de les renvoyer vers des associations humanitaires ou caritatives.

Même si aujourd'hui les aides sont attribuées aux familles roms, le Conseil Général essaie régulièrement de poser de nouveaux critères d'allocation, comme par exemple la scolarité des enfants.

- Val-de-Marne

Le Collectif a connaissance d'aides ponctuelles, allouées selon certains critères : scolarité des enfants, souhait de rester dans le département, situation familiale.

Par exemple, une famille reçoit environ 800 € par mois dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la mère est seule avec 8 enfants de 3 à 16 ans dont 6 sont régulièrement scolarisés depuis plus d'un an. Ces aides seront versées pendant 6 mois seulement car il semble que les responsables de l'ASE pensent pouvoir obtenir les allocations familiales. Le Conseil Général du Val-de-Marne prend également à sa charge les frais de cantine des 5 enfants qui sont en primaire, et a pris en charge les frais de 3 classes vertes.

Plus généralement, le Conseil Général prend en charge les cantines de tous les collégiens dans le 94 qui font une demande de bourse. Les enfants roms sont automatiquement pris en charge et leur dossier est établi par l'administration de l'établissement. Dans certains cas, les frais de transport sont pris en charge par l'établissement scolaire (sans doute pris sur la caisse de solidarité). Dans les cas où les familles bénéficient de l'AME, ils ont le droit à la carte solidarité-transport, et ne doivent alors payer qu'un quart de son prix.

- Seine-Saint-Denis

Les travailleurs sociaux se sont mobilisés pour contester certaines pratiques restrictives du Conseil Général notamment la publication d'une liste de motifs de refus standards, parmi lesquels se trouvaient des motifs de refus destinés aux enfants de sans-papiers.

- Gironde

Le Conseil Général de la Gironde n'accorde aucune aide aux familles roms.

- Bas-Rhin

Il existe un dispositif AFASE. En ce qui concerne le barème : si la famille n'a aucune ressource, elle touche normalement 150 € par enfant, mais cela dépend du nombre d'enfants.

Le montant de l'aide perçue est dégressif, pour ne pas installer la famille dans la dépendance selon le Conseil Général du Bas-Rhin. Il semble aux acteurs de Médecins du Monde – Strasbourg que cela est surtout lié à la détention d'autorisation de séjour ou non.

L'attribution se fait en commission, en présence du responsable du Conseil Général, de l'assistante sociale de secteur et du responsable de l'unité territoriale, et reste très aléatoire selon la situation de la famille, et la personne qui l'oriente dans ses demandes.

Il semble que très peu de familles présentes sur les terrains ont pu bénéficier de cette aide, et lorsque c'est le cas, seulement pour quelques mois.

- Loire-Atlantique

Les aides financières sont octroyées par le Conseil Général 44 aux familles roumaines en fonction du diagnostic social mais aussi en fonction de la durée de présence en France. Il n'y a pas d'automatisme, les dossiers de demande

d'aides financières sont étudiés au cas par cas.

Les familles roumaines présentes sur l'agglomération nantaise avant le 8 juillet 2009 bénéficient, si elles ne disposent d'aucune ressource, d'une aide à l'enfance mensuelle. Pour les familles arrivées après cette date, elles bénéficient d'une aide à l'enfance une fois pour un mois, puis plus d'aide.

Le montant des aides à l'enfance varie en fonction du nombre d'enfants à charge : 145 euros pour un enfant, 213 euros pour deux enfants, 229 euros pour trois enfants, puis 10 euros supplémentaires par enfant.

- Haute-Garonne

Aucune aide mensuelle régulière n'a été accordée aux familles roumaines et bulgares par le Conseil Général de Haute-Garonne jusqu'à présent, même pour les familles présentes et scolarisées depuis plusieurs années.

Les enfants scolarisés reçoivent une allocation de 150 euros à la rentrée scolaire. De façon ponctuelle, après évaluation sociale et en cas de contexte particulier (par exemple en cas de problème de santé grave dans la famille), des aides répétées sur quelques mois ont été accordées.

- Yvelines

Lorsque les enfants sont scolarisés, le Collectif de soutien aux Roms de Triel demande aux familles de contacter une assistante sociale de secteur, parfois par le biais d'un membre du Collectif car la démarche n'est pas simple. Ensuite c'est l'assistante sociale qui demande au Conseil Général de payer les frais de cantine, qui le fait à condition que les ressources le justifient, ce qui est le cas la plupart du temps. Toutefois une famille s'est vue refuser cette aide car elle bénéficiait de prestations de la CAF relativement importantes. Une difficulté annexe se trouve dans le fait que les familles n'apportent pas toujours les factures à leur assistante sociale.

VI. Les textes du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

- ***Article L. 111-2***

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

3° De l'aide médicale de l'Etat ;

4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

- ***Article L. 221-1***

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales,

sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

o **Article L. 221-2**

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

o **Article L. 222-2**

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

NOTA:

Code de l'action sociale et des familles L542-4 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

o **Article L. 222-3**

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

NOTA:

Code de l'action sociale et des familles L542-4 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

VII. Sources

Gisti, *Le guide de la protection sociale des étrangers en France*, 2002

Gisti-Cicade, Note pratique « *Se servir du référé-liberté et du référé suspension* », 2003

Gisti-Cicade, Cahier juridique « *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers* », décembre 2005

Gisti, Note pratique, « *Sans papiers mais pas sans droits* », 5^e édition, juin 2009

Portail pour l'accès aux droits sociaux : <http://www.droits-sociaux.fr/spip.php>

Site internet de l'association Droit Au Logement (DAL) <http://www.droitaulogement.org/aide-sociale-a-l-enfance.html>

Annexe 3 : Liste et coordonnées des académies françaises

Les services déconcentrés du ministère, placés sous l'autorité des recteurs, s'organisent :

Au niveau **régional**, le rectorat coordonne l'éducation nationale dans l'**académie** et exerce une pleine compétence sur les lycées.

Au niveau **départemental**, les **inspections académiques** coordonnent l'éducation nationale, avec une compétence particulière sur les écoles primaires et les collèges. Elles sont dirigées par des **inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale**.

Au niveau **local**, les **établissements scolaires** (écoles primaires, collèges, lycées) sont les principaux **lieux de contact** entre l'éducation nationale et les familles. Ils sont gérés par des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Académie d'Amiens 20 bd Alsace-Lorraine 80026 Amiens http://www.ac-amiens.fr/	Académie de Montpellier 31 rue de l'Université 34064 Montpellier http://www.ac-montpellier.fr/
Académie de Besançon 10 rue de la Convention 25030 Besançon http://www.ac-besancon.fr/	Académie de Nancy-Metz 2 rue Philippe de Gueldres 54035 Nancy http://www.ac-nancy-metz.fr/
Académie de Bordeaux 5 rue Joseph de Carayon Latour 33060 Bordeaux http://www.ac-bordeaux.fr	Académie de Nantes La Houssinière 44 326 Nantes http://www.ac-nantes.fr/
Académie de Caen 168 rue Caponière 14061 Caen http://www.ac-caen.fr/	Académie de Nice 50 avenue Cap de Croix 06181 Nice http://www.ac-nice.fr/
Académie de Clermont-Ferrand 3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand http://www.ac-clermont.fr/	Académie de Nouvelle-Calédonie BP G 4 98848 Nouméa www.ac-noumea.nc
Académie de Créteil 4 rue Georges Enesco 94010 Créteil http://www.ac-creteil.fr/	Académie d'Orléans-Tours 21 rue Saint-Etienne 45043 Orléans http://www.ac-orleans-tours.fr/
Académie de Dijon 51 rue Monge 21033 Dijon http://www.ac-dijon.fr/	Académie de Paris 94 avenue Gambetta 75020 Paris http://www.ac-paris.fr/

Académie de la Guadeloupe
Assainissement 97110 Pointe-à-Pitre
<http://www.ac-guadeloupe.fr>

Académie de la Guyane
Route de Baduel 97306 Cayenne
<http://www.ac-guyane.fr/>

Académie de Lille
20 rue Saint-Jacques 59033 Lille
<http://www.ac-lille.fr/>

Académie de Limoges
13 rue François Chenieux 87031 Limoges
<http://www.ac-limoges.fr/>

Académie de Lyon
92 rue de Marseille 69354 Lyon
<http://www.ac-lyon.fr/>

Académie de la Martinique
Terreville 97279 Schoelcher
<http://www.ac-martinique.fr>

Académie de Mayotte
BP 76 97600 Mayotte
www.ac-mayotte.fr

Académie des îles Wallis et Futuna
Mata Utu 98609 Wallis et Futuna
www.ac-wf.wf

Académie de Poitiers
5 cité de la Traverse 86022 Poitiers
<http://www.ac-poitiers.fr/>

Académie de la Polynésie française
Rue Édouard Ahnne 98713 Papeete
www.ac-polynesie.pf

Académie de Reims
1 rue Navier 51082 Reims
<http://www.ac-reims.fr/>

Académie de Rennes
96 rue d'Antain 35705 Rennes
<http://www.ac-rennes.fr/>

Académie de la Réunion
24 avenue Georges Brassens 97702 Saint-Denis
<http://www.ac-reunion.fr/>

Académie de Rouen
5 rue de Fontenelle 76037 Rouen
<http://www.ac-rouen.fr/>

Académie de Strasbourg
6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg
<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Académie de Toulouse
Place Saint-Jacques 31073 Toulouse
<http://www.ac-toulouse.fr/>

Académie de Versailles
3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles
<http://www.ac-versailles.fr/>

Annexe 4 : Tableau comparatif des niveaux scolaires roumains et français

FRANCE				ROUMANIE			
L E G	T ^{le}	L E T	T ^{le}	L P	T ^{le} PRO	L I C E U	CLASA 12
	1 ^{ère}		1 ^{ère}		1 ^{ère} PRO		CLASA 11
	2 ^{nde}		2 ^{nde}		T ^{le} BEP		CLASA 10
C O L L È G E	3 ^{ème}			L I C E U			CLASA 9
	4 ^{ème}			P R O F E S S I O N A L Ă			AN 2
	5 ^{ème}			L I C E U			AN 1
	6 ^{ème}			L I C E U			
	CM ²			L I C E U			
	CM ¹			L I C E U			
E C O L E P R I M A I R E	CE ²			L I C E U			
	CE ¹			L I C E U			
	CP			L I C E U			
	ECOLE MATERNELLE			L I C E U			
				G I M N A Z I A L			
				LV2			
				LV1			
				L I C E U			
				P R I M A R Ă			
				CLASA 8			
				CLASA 7			
				CLASA 6			
				CLASA 5			
				CLASA 4			
				CLASA 3			
				CLASA 2			
				CLASA 1			
				GRĂDINIȚĂ			

* examen de passage en lycée
LV1 = anglais, LV2 = français ou russe

L'école est obligatoire jusqu'à la 8^{ème} classe

NB : Pour comparer les systèmes éducatifs d'autres pays, voir le site « Ville Ecole Intégration » du Centre National de Documentation Pédagogique : <http://www.cndp.fr/vei/>

Annexe 5 : modèle de recours gracieux contre un refus d'inscription en maternelle⁵⁴

...(ville)..., le ...

Monsieur le Maire
Mairie de ...(ville)...

Objet : inscription scolaire

Lettre recommandée avec avis de réception n° ...FR

Monsieur le Maire,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le problème rencontré par Monsieur et Madame ... pour inscrire à l'école maternelle leur enfant ..., né le ... à ..., de nationalité ..., domicilié chez ses parents à ...

Cette inscription leur a été refusée par vos services au motif qu'ils ne possédaient pas de titre de séjour (*ou autre motif de refus illégal*).

Ce refus de scolarisation constitue une violation du droit fondamental de tout enfant à l'éducation, tel qu'il est garanti et organisé par le droit international, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen (article 2), et par le préambule de la Constitution de 1946.

Par ailleurs, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 du ministère de l'éducation nationale rappelle qu'« aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit ».

Enfin, l'article L 113-1 du code de l'éducation nationale précise que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande ».

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir réexaminer cette situation et de procéder à l'inscription de l'enfant ... dans les plus brefs délais, faute de quoi nous nous verrons contraints de saisir les juridictions compétentes afin que soit respecté le droit à l'éducation pour cet enfant.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature de l'association

Signatures des parents

⁵⁴ <http://www.gisti.org/spip.php?article225>

Annexe 6 : modèle de recours gracieux contre un refus d'inscription en primaire ⁵⁵

...(ville)..., le ...

Monsieur le Maire
Mairie de ...(ville)...

Objet : inscription scolaire

Lettre recommandée avec AR n° ... FR

Monsieur le Maire,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le problème rencontré par Monsieur ... et Madame ... pour inscrire à l'école primaire leur enfant ..., né le ... à ... de nationalité ..., domicilié chez ses parents ...

Cette inscription leur a été refusée par vos services au motif qu'ils ne possédaient pas de titre de séjour (*ou autre motif illégal*).

Nous nous permettons de vous rappeler que la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre 6 et 16 ans, sans aucune discrimination fondée sur l'origine nationale ou raciale.

Ce refus de scolarisation constitue une violation du droit fondamental de tout enfant à l'éducation, tel qu'il est garanti et organisé par le droit international, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen (article 2), et par le préambule de la Constitution de 1946.

Par ailleurs, l'obligation de scolarité à partir de l'âge de 6 ans a été réaffirmée par l'article L 131-1 du code de l'éducation nationale : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 du ministère de l'Éducation nationale rappelle qu'en « *l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir réexaminer cette situation et de procéder à l'inscription de l'enfant ... dans les plus brefs délais, faute de quoi nous nous verrons contraints de saisir les juridictions compétentes afin que soit respecté le droit à l'éducation pour cet enfant.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée

Signature de l'association

Signatures des parents

⁵⁵ <http://www.gisti.org/spip.php?article225>

Annexe 7 : modèle de recours hiérarchique contre un refus de scolarisation

Monsieur le Préfet de...(ville)...

...(ville)...., le...

Lettre recommandée avec AR n° ... FR

Concerne : inscription scolaire de l'enfant...(prénom/nom)...

Monsieur le Préfet,

Nous avons été alertés par Monsieur et Madame ...(nom)... sur le problème rencontré par leur enfant mineur ...(prénom)...., né le ... à ... de nationalité ... domicilié chez ses parents à ...(adresse)...

En effet, Monsieur le Maire de ... refuse l'inscription de l'enfant en classe de ... dans l'établissement ...

En application de l'article L 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, nous vous prions de procéder, après en avoir requis Monsieur le Maire, à l'inscription scolaire de cet enfant.

Si la situation de l'enfant n'était pas réglée dans les quarante-huit heures à compter de la réception de la présente lettre, nous nous verrions contraints de saisir les juridictions compétentes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Signature de l'association

Signatures des parents

Annexe 8 : modèle de recours en annulation contre un refus de scolarisation

Recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de administratif de(ville)...

Le ...(date)...

Nom et prénom...
Date et lieu de naissance...
Nationalité...
Adresse...
...

Tribunal administratif de ...(ville)...
...(adresse)...

Lettre recommandée avec avis de réception n° ...FR
(sauf si le recours est déposé directement au tribunal)

Objet : requête en annulation contre la décision de M. le Maire de ...(ville)... refusant la scolarisation du jeune ...(prénom/NOM)...

I. FAITS ET PROCÉDURE

(Exposer la situation et les conditions dans lesquelles est intervenu un refus d'inscription)

A l'approche de la rentrée, le ...(date)..., les requérants se présentaient aux services scolaires de la mairie pour solliciter l'inscription de leur enfant ... pour l'année scolaire.

Il leur était répondu qu'il n'y aurait pas d'inscription en raison de ...(exemples : l'absence de carte de séjour des parents ou de preuve du regroupement familial de l'enfant, des conditions de résidence de la famille dans la commune, etc.)...

Ils n'ont donc d'autre possibilité que de demander l'annulation de la décision du ...(date)... refusant la scolarisation de M. ou Mlle ...

II. DISCUSSION

1. Sur la légalité externe

La décision de M. le Maire refusant la scolarisation de M. ou Mlle... n'est pas motivée (*ou ne comporte de précisions suffisantes*).

2. Sur la légalité interne

Attendu qu'aucun texte réglementaire ou législatif ne permet le refus de scolarisation fondé sur ...(*exemples : l'absence de carte de séjour des parents, de preuve du regroupement familial de l'enfant, de preuves de la résidence de la famille dans la commune, etc.*)...

Attendu que l'égal accès à l'instruction est au contraire garanti par divers textes de portée supérieure.

Qu'ainsi la Convention des droits de l'enfant, ratifiée et entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990 (JO du 12 octobre 1990), et d'effet direct en droit interne conformément à l'article 55 de la Constitution, prévoit notamment en son article 2 § 1 que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, [...] de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

Que l'article 26 indique que « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ».

Que la même Convention prévoit en son article 3 que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Que bien évidemment l'intérêt de M. ou Mlle... est d'être scolarisé et non contraint à l'oisiveté et interdit d'instruction comme à l'heure actuelle.

Attendu qu'il résulte encore clairement de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que « *nul ne peut se voir refuser l'accès à l'instruction* ».

Attendu que de même, le préambule de 1946, à valeur constitutionnelle, dispose que « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Attendu qu'au surplus, circulaire de l'éducation nationale du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et second degré indique quant à elle qu'« *il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers ou de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France* ».

Attendu que le Conseil d'Etat a estimé qu'une inscription scolaire ne pouvait être refusée à un jeune étranger quand bien celui-ci serait majeur et en situation irrégulière (CE 24 janvier 1996, n° 153-746, Lusilavana).

Qu'on voit mal comment le Maire pourrait davantage exiger à cette occasion ...(*exemples : le titre de séjour des parents, le certificat médical attestant du regroupement familial, etc.*)...

Attendu que dès lors, la décision déferée constitue une violation flagrante des textes et principes ci-dessus rappelés, et de celui d'égalité notamment d'accès au service public, et ne pourra qu'être annulée.

Que d'ailleurs ce type de discrimination a déjà été condamné par la jurisprudence (TA Bordeaux 14/06/1988, Ft. Adm. 28/11/1988, p. 13).

Attendu que la violation flagrante et insusceptible de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire, les demandeurs sont bien fondés à en réclamer l'annulation.

PAR CES MOTIFS

Ils vous demandent :

- d'annuler la décision de M. le Maire refusant d'inscrire M. ou Mlle ... à l'école ;
- d'ordonner à M. le Maire, sous astreinte, d'inscrire M. ou Mlle ... à l'école dans un délai de dix jours ;
- en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'administration à leur verser une somme de ... au titre des frais exposés pour leur défense (*photocopies, recommandés, téléphones, courriers, etc. et le cas échéant des frais d'avocat*).
- (*au cas où l'avocat a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle :*) en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, la condamnation de l'Etat à verser à leur avocat la somme de 1500 € TTC, dont le règlement vaudra renonciation par ce dernier à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Signatures des parents

Pièces jointes :

- une copie du refus de scolarisation ou lettre envoyée en recommandé après un refus oral du Maire ;
- la copie de tous les documents utiles (*en dresser ici une liste précise*).

Annexe 9 : Modèle d'assignation en référé suspension contre un refus de scolarisation

DEMANDE EN RÉFÉRÉ-SUSPENSION devant le tribunal de administratif de(ville)...

Le...(date)...

Nom et prénom...
Date et lieu de naissance...
Nationalité...
Adresse...
...

RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Lettre recommandée avec avis de réception n° ...FR
(sauf si le recours est déposé directement au tribunal)

Tribunal administratif de ...
JUGE DES RÉFÉRÉS
Adresse ...
...

**Objet : requête en RÉFÉRÉ-SUSPENSION (article L 521-1 du code de justice administrative)
contre la décision du ...**

I. FAITS ET PROCÉDURE

(Exposer la situation et les conditions dans lesquelles est intervenu le refus d'inscription)

A l'approche de la rentrée, le...(date)..., les requérants se présentaient aux services scolaires de la mairie pour solliciter l'inscription de leur enfant ... pour l'année scolaire.

Il leur était répondu qu'il n'y aurait pas d'inscription en raison de...(exemples : absence de carte de séjour des parents, de preuve du regroupement familial de l'enfant, de preuves de la résidence de la famille dans la commune, etc.)...

Ils n'ont donc d'autre possibilité que de s'adresser au juge des référés au vu de l'urgence de la situation et du doute sérieux existant quant à la légalité de la décision attaquée, afin de demander la suspension de cette décision, dont ils ont par ailleurs demandé l'annulation le...(date)...(voir ci-joint copie du récépissé de ma requête en annulation).

II. DISCUSSION

1- Sur l'urgence

Il y a urgence à suspendre l'exécution de cette décision de refus de scolarisation, qui entraîne un retard irrémédiable, à un âge crucial de la scolarité de M. ou Mlle ...(*il faut individualiser ce paragraphe en fonction de l'âge du jeune et de sa situation scolaire*)...

L'urgence réside également dans le fait que les requérants encourent des sanctions pénales en application de l'article 227-17-1 du code pénal (*6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende*).

2- Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée

L'illégalité résulte de l'ensemble des faits et moyens de la requête en annulation ci-jointe et résumés ci-dessous.

Attendu qu'aucun texte réglementaire ou législatif ne permet le refus de scolarisation fondé sur l'absence de titre de séjour.

Attendu que l'égal accès à l'instruction est au contraire garanti par divers textes de portée supérieure.

Qu'ainsi la Convention des droits de l'enfant, ratifiée et entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990 (JO du 12 octobre 1990), et d'effet direct en droit interne conformément à l'article 55 de la Constitution, prévoit, notamment en son article 2 § 1, que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, [...] de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

Que l'article 26 indique que « *les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation* ».

Que la même Convention prévoit, en son article 3, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Que bien évidemment l'intérêt de M. ou Mlle... est d'être scolarisé et non contraint à l'oisiveté et interdit d'instruction comme à l'heure actuelle.

Attendu qu'il résulte encore clairement de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que « *nul ne peut se voir refuser l'accès à l'instruction* ».

Attendu que de même, le préambule de 1946, à valeur constitutionnelle, dispose que « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Attendu qu'au surplus, la circulaire de l'éducation nationale du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et second degré indique, quant à elle, qu'« *il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers ou de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France* ».

Qu'on voit mal comment le titre de séjour de l'élève pourrait davantage être exigé à cette occasion.

Attendu que, dès lors, la décision déferée constitue une violation flagrante des textes et principes ci-dessus rappelés, et de celui d'égalité notamment d'accès au service public, et ne pourra qu'être annulée.

Que d'ailleurs ce type de discrimination a déjà été condamné par la jurisprudence (TA Bordeaux 14/06/1988, Ft. Adm. 28/11/1988, p. 13).

Attendu que la violation flagrante et insusceptible de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire, les demandeurs sont bien fondés à en réclamer la suspension et l'annulation (requête dont je vous joins copie).

PAR CES MOTIFS

Ils vous demandent :

- de suspendre la décision de refus d'inscription à l'école ;
- d'ordonner à M. le maire, sous astreinte, d'inscrire provisoirement M. ou Mlle ... à l'école dans l'attente du jugement à intervenir sur le fond ;
- en application de l'article L 522-1 du code de justice administrative, de les informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique ;
- en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'administration à leur verser une somme de ... € au titre des frais exposés pour leur défense (photocopies, recommandés, téléphones, courriers, etc. et le cas échéant des frais d'avocat) ;
- (*au cas où l'avocat a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle :*) en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, la condamnation de l'Etat à verser à leur avocat la somme de 1500 € TTC, dont le règlement vaudra renonciation par ce dernier à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Signatures des parents

Pièces jointes :

- copie du recours contre le refus de scolarisation ou lettre envoyée en recommandé après un refus oral du Maire ;
- copie de tous les documents utiles (*en dresser ici une liste précise*).

SOUS TOUTES RÉSERVES

Références bibliographiques

GISTI, *Sans-papiers mais pas sans droits*, 5^{ème} édition, juin 2009

http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=1615

GISTI, *Les refus de scolarisation*, <http://www.gisti.org/spip.php?article225>

RESF, *Guide Jeunes scolarisés et parents sans papiers, Régularisation, mode d'emploi, édition juin 2008*

<http://www.educationsansfrontieres.org/article14542.html>

Romeurope, *La non-scolarisation des enfants roms migrants*, février 2010

<http://www.romeurope.org/La-non-scolarisation-en-France-des.html>

Romeurope, *Guide Roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concertées*, à paraître

Sites internet utiles

Site du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

<http://www.romeurope.org/>

Page du Site Romeurope sur le Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation

<http://www.romeurope.org/La-non-scolarisation-en-France-des.html>

Site de l'association Hors la Rue

<http://www.horslarue.org/>

Site du Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés

<http://www.gisti.org/>

Site du Réseau Education Sans Frontières

<http://www.educationsansfrontieres.org/>

Lien vers la liste de tous les CASNAV de France

<http://ww2.ac-poitiers.fr/casnav/spip.php?rubrique39>

Site de la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves

<http://www.fcpe.asso.fr/>